



VUE D'ENSEMBLE DU PRODUIT
D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE
GÉNÉRATIONS DE L'ÉQUITABLE^{MC}



VUE D'ENSEMBLE DU PRODUIT D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE GÉNÉRATIONS DE L'ÉQUITABLE^{MC}

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [guide du conseiller sur l'administration du produit Générations de l'Équitable](#)

L'assurance vie universelle fournit une protection d'assurance vie rentable et des possibilités de placement avec avantages fiscaux.

ÂGE À L'ÉTABLISSEMENT ET FRAIS DE CONTRAT MENSUELS

Enfants : de 0 à 15 ans – 8 \$ par mois
Adultes : de 16 à 80 ans – 10 \$ par mois

SOMME ASSURÉE MINIMALE

Enfants : 25 000 \$ Assurance vie conjointe premier décès : 25 000 \$
Adultes : 25 000 \$ Assurance vie conjointe dernier décès : 25 000 \$

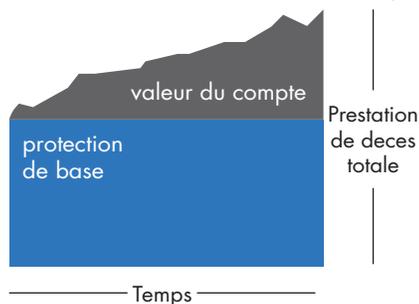
TRANCHES DE TAUX

de 25 000 \$ à 49 999 \$ de 100 000 \$ à 249 000 \$ 500 000 \$ et plus
de 50 000 \$ à 99 999 \$ de 250 000 \$ à 499 999 \$

OPTIONS DE PRESTATION DE DÉCÈS

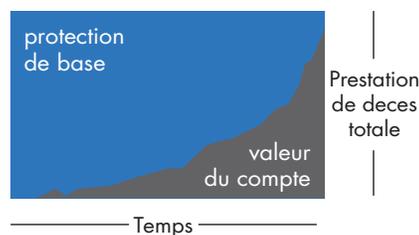
Protecteur de valeur du compte

Cette option fournit une somme assurée uniforme en plus du versement de toute valeur du compte.



Protecteur de stabilité

Cette option fournit une somme assurée qui, généralement, reste la même pour la durée du contrat.



Veuillez noter que la somme assurée est augmentée automatiquement au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale du contrat. L'augmentation est sous réserve du pourcentage maximal d'augmentation permis en vertu de la législation fiscale applicable. La prestation de décès inclura également ces augmentations. Tous les fonds détenus dans le compte auxiliaire sont versés au décès de la titulaire ou du titulaire de contrat ou à la résiliation du contrat Générations de l'Équitable.

TYPES DE COÛT DE L'ASSURANCE (CDA)

Assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) pour toute la durée du contrat – offre une structure de coût de l'assurance qui augmente chaque année.

OPTIONS DE COUVERTURE

Assurance vie sur une tête – prévoit une prestation de décès sur la tête d'une personne.

Assurance vie conjointe premier décès – prévoit une prestation de décès qui est payable au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du régime. Deux personnes peuvent être assurées.

Assurance vie conjointe dernier décès – prévoit une prestation de décès qui est payable au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du régime. Deux personnes peuvent être assurées.

GARANTIES OFFERTES

BONTÉ^{MC}

Avance de compassion (garantie non contractuelle)*	L'avance de compassion permet à la titulaire ou au titulaire de contrat d'obtenir une avance de 100 000 \$ ou de 50 % du montant de la couverture du contrat, selon le moindre des deux montants, moins toute avance sur contrat ou tout retrait. Ce paiement est versé suivant la présentation d'une preuve que la personne assurée souffre d'une maladie ou d'une blessure ¹ qui causerait le décès dans un délai de 24 mois suivant le diagnostic ² . Le montant de la prestation n'est pas imposable ³ . Au moment du décès, la prestation de décès sera réduite du montant avancé en vertu de l'avance de compassion.
Avance instantanée (garantie non contractuelle)*	L'avance instantanée permet à toute personne bénéficiaire de recevoir un paiement anticipé d'une partie de la prestation de décès avant le traitement de la demande de réclamation-décès. Une demande de cette garantie doit être effectuée auprès de l'équipe du Service des réclamations d'assurance vie individuelle. Le montant de l'avance correspond à la valeur du contrat ² à la date du décès ou à 25 000 \$, selon le moindre des deux montants. Afin de traiter l'avance, il est nécessaire de fournir une preuve de décès jugée satisfaisante ainsi que les coordonnées de la personne qui recevra ce montant ⁵ . Le montant de la prestation n'est pas imposable, sauf si la demande de réclamation-décès n'a pas été approuvée, auquel cas celle-ci serait traitée comme un retrait et pourrait être imposable ³ . Lorsque la demande de réclamation-décès a été entièrement traitée, la prestation de décès sera réduite du montant avancé en vertu de l'avance instantanée.
Prestation de consultation pour les personnes en deuil	Au décès d'une personne assurée couverte en vertu du contrat, l'Assurance vie Équitable versera une prestation de consultation ⁴ jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour les frais relatifs à la consultation, montant partagé parmi les bénéficiaires désignés en vertu du contrat. Le montant de la prestation non imposable ³ totalise 1 000 \$, peu importe le nombre de bénéficiaires ⁵ . La prestation de consultation pour les personnes en deuil est aussi offerte si la garantie d'assistance de compassion ou de l'avance instantanée a été demandée et approuvée.
Prestation du vivant	La prestation du vivant prévoit le versement de la valeur du compte du contrat si la personne assurée devenait invalide en raison d'une déficience mentale ou physique grave suivant la description indiquée dans le contrat. Une preuve écrite de l'invalidité de la personne assurée doit être fournie aux frais de la titulaire ou du titulaire. Si l'invalidité de la personne assurée est admissible à la prestation du vivant, prévue par le contrat, tout versement sera sous réserve des conditions définies dans le contrat et de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur au moment du remboursement. Le versement de la prestation du vivant pourrait avoir une incidence sur le coût de base rajusté (CBR) du contrat, puisqu'il est considéré comme un versement en capital. Les changements du CBR peuvent avoir une incidence sur l'imposition future du contrat ³ .

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Disposition d'options spéciales (contrats d'assurance vie conjointe premier décès)	Dans les 60 jours suivant le décès de l'une des personnes assurées en vertu d'un contrat d'assurance vie conjointe premier décès, la personne assurée survivante peut souscrire un contrat d'assurance individuelle, avec une prestation de décès totale pouvant s'élever jusqu'à la valeur du contrat initial d'assurance vie conjointe premier décès, et ce, sans preuve d'assurabilité. Cette disposition prévoit également le versement d'une prestation de décès supplémentaire, si la personne assurée survivante décède dans les 60 jours suivant le premier décès. Advenant un changement important de la relation entre les deux personnes, le contrat d'assurance vie conjointe premier décès peut être racheté ⁶ pour une couverture individuelle.
Disposition d'options spéciales (contrats d'assurance vie conjointe dernier décès)	Avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la plus âgée des personnes assurées, il est possible de diviser le contrat d'assurance vie conjointe dernier décès en deux contrats d'assurance vie sur une tête dans le cas d'un changement important de la relation des personnes assurées comme un divorce, et ce, sans preuve d'assurabilité. Le contrat d'assurance vie conjointe dernier décès initial est racheté ⁶ . Le montant total de la couverture de chaque contrat d'assurance vie individuelle sera limité à 50 % de la couverture d'assurance vie conjointe dernier décès.

AVENANTS FACULTATIFS

- Garantie supplémentaire en cas de décès accidentel
- Avenant d'exonération des frais
- Avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre^{MD}
- Avenant de protection pour enfants
- Assurance vie TRT 10 et TRT 20 (offerts seulement sur la tête de la personne assurée en vertu d'un régime d'assurance vie sur une tête)
- Option d'assurabilité garantie flexible (offerte seulement avec les régimes pour enfants)

* L'avance de compassion et l'avance instantanée sont des garanties non contractuelles et peuvent être éliminées ou modifiées par l'Assurance vie Équitable à tout moment sans préavis.

¹ Le diagnostic doit être appuyé d'un rapport ou de la documentation d'un médecin ou d'un médecin autorisé.

² Le contrat doit avoir été en vigueur pour une période minimale de 24 mois avant le diagnostic. Aucune réinitialisation ne doit avoir été exercée au cours des 24 derniers mois précédant le diagnostic. L'admissibilité ne dépend pas de la personne qui utilisera les fonds. S'il y avait indication d'une personne bénéficiaire privilégiée ou irrévocable ou encore d'une personne cessionnaire au titre du contrat, l'autorisation de ces personnes est obligatoire afin de pouvoir percevoir la prestation.

³ Les versements sont assujettis aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Tous les efforts ont été déployés pour s'assurer de l'exactitude du présent document; toutefois, l'exactitude n'est pas garantie et des modifications pertinentes peuvent être apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou à son application. Le présent document ne constitue pas un avis fiscal; veuillez consulter une fiscaliste ou un fiscaliste.

⁴ La conseillère ou le conseiller professionnel pour personnes en deuil doit détenir un agrément ou une accréditation professionnelle comme le jugera approprié l'Assurance vie Équitable au moment de la réception de la demande.

⁵ Toute personne bénéficiaire doit présenter les reçus admissibles dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée.

⁶ Toute valeur, nette de toute dette en souffrance, est versée à la titulaire ou au titulaire de contrat et considérée comme une disposition de revenu. Un feuillet d'impôt pourrait être émis au nom de la cliente ou du client.

OPTIONS DE PLACEMENT

Le produit Générations de l'Équitable offre un vaste éventail d'options de placement. Afin d'aider vos clients à choisir celles qui conviennent le mieux à leurs objectifs financiers et leur tolérance au risque, veuillez leur faire remplir le [questionnaire sur le profil d'investisseur de l'assurance vie universelle Générations de l'Équitable^{MC} \(n° 2057FR\)](#).

Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Le compte à intérêt quotidien est similaire à un compte d'épargne type offert chez plusieurs établissements financiers. Le taux d'intérêt crédité sur les primes affectées au compte à intérêt quotidien sera réévalué par l'Assurance vie Équitable^{MD} de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 1,5 %. L'intérêt porté au crédit ne sera jamais négatif.

Compte de dépôt garanti (CDG)

Placement minimal de 500 \$ d'une durée⁷ de 1 an, 5 ans et 10 ans. L'intérêt porté au crédit ne sera jamais négatif.

1 an	Il est garanti que le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de même durée et de même date d'échéance moins 1,5 % jusqu'au minimum de 0 %.
5 ans	Il est garanti que le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs entre 0 % et 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de même durée et de même date d'échéance moins 1,5 %.
10 ans	Il est garanti que le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs entre 0 % et 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de même durée et de même date d'échéance moins 1,5 %.

Options de dépôt à intérêt variable

Les options de dépôts à intérêt variable⁸ donnent la possibilité de détenir des comptes non enregistrés qui bénéficient de gains en capital avec avantages fiscaux. Elles reflètent le rendement des actions canadiennes, des actions mondiales ou des marchés obligataires. Cinq types d'options de dépôt à intérêt variable sont offerts :

Options sur indice – l'intérêt repose sur le mouvement des indices largement reconnus.

Options sur indice ESG – l'intérêt repose sur le mouvement des indices qui visent à appliquer les principes ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans la sélection de titres.

Options de fonds gérés – l'intérêt repose sur le rendement des fonds sous-jacents gérés par des gestionnaires de portefeuille professionnels parmi les meilleurs au monde.

Options de portefeuille – l'intérêt repose sur le rendement du portefeuille suivi.

Options axées sur une date cible – l'intérêt repose sur le rendement de fonds sous-jacents en fonction de l'option axée sur une date cible choisie.

FRAIS D'ADMINISTRATION DES OPTIONS DE DÉPÔT À INTÉRÊT VARIABLE

FRAIS D'ADMINISTRATION (PAR ANNÉE CONTRACTUELLE)	
Options sur indice	1,75 %
Options sur indice ESG	1,75 %
Options de fonds gérés	0,00 %
Options de portefeuille	0,00 %
Options axées sur une date cible	0,00 %

Pour de plus amples renseignements sur les options de placement offertes dans le cadre du produit Générations de l'Équitable, veuillez consulter la brochure [Les options d'épargne et de placement de l'assurance vie universelle Générations de l'Équitable^{MC} \(n° 2055FR\)](#).

⁷ Nous nous réservons le droit de modifier ou de cesser d'offrir les durées liées aux comptes de dépôt garanti à tout moment.

⁸ Les options de dépôt à intérêt variable NE sont PAS des fonds communs de placement, des fonds distincts ou tout autre type de fonds de placement, vous N'achetez PAS d'unités d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Les clients déposent des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. L'intérêt sur ces fonds N'EST PAS garanti. L'intérêt crédité aux clients peut être positif ou négatif selon le rendement de tout fonds sous-jacent ou de l'indice suivi. Tout fonds sous-jacent ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration pourraient s'appliquer aux options de dépôt à intérêt variable.

⁹ Les rachats peuvent être assujettis à l'impôt.

Même si l'Assurance vie Équitable a pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir la précision des renseignements contenus dans le présent document, le contrat prévaut dans tous les cas.

BONI

Boni sur placements garanti À compter de la première année contractuelle, à chaque anniversaire mensuel, un boni sur placements garanti de 0,75 % sera crédité à la valeur du compte.

AUGMENTATION AUTOMATIQUE DE LA SOMME ASSURÉE

Si, à tout anniversaire contractuel, le contrat ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale du contrat. L'augmentation est sous réserve du pourcentage maximal d'augmentation permis en vertu de la législation fiscale applicable. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

VALEUR DU COMPTE AUXILIAIRE

Afin de maintenir le statut d'exonération d'impôt du contrat Générations de l'Équitable, les primes payées en trop et les fonds des comptes de placement à intérêt seront transférés dans le compte auxiliaire et affectés au compte à intérêt quotidien (CIQ). Le compte auxiliaire est un compte distinct de dépôt des primes créé à l'établissement du contrat Générations de l'Équitable. Puisque le compte auxiliaire est maintenu séparé du contrat, tout revenu d'intérêt généré dans le compte auxiliaire sera assujéti à l'impôt annuel. Si le plafond d'exonération d'impôt du contrat Générations de l'Équitable n'est pas atteint aux prochains anniversaires contractuels, les montants dans le compte auxiliaire seront automatiquement transférés et versés en guise de prime au titre du contrat en continuant de maintenir le statut d'exonération d'impôt du contrat.

FRAIS DE RACHAT

Au cours des neuf premières années contractuelles, les frais de rachat⁹ correspondent au montant de la prime annuelle minimale cible multiplié par les pourcentages suivants :

TABLEAU DES FRAIS DE RACHAT								
Année contractuelle	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e à 6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e et plus
Pourcentage de la prime annuelle cible	100	200	275	300	250	150	100	0

⁹ Les rachats peuvent être assujétiés à l'impôt.

Même si l'Assurance vie Équitable a pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir la précision des renseignements contenus dans le présent document, le contrat prévaut dans tous les cas.

ENSEMBLE

Protéger aujourd'hui – Préparer demain^{MC}

En tant que mutuelle, nous offrons une sécurité financière de façon différente en nous concentrant uniquement sur nos clients. Nous croyons à la force de travailler ensemble avec vous et les conseillers partenaires indépendants. Ensemble, nous offrons des solutions en matière d'assurance vie individuelle, d'épargne-retraite et d'assurance collective. Nous vous aidons à protéger ce qui compte aujourd'hui tout en préparant demain.

Chez l'Assurance vie Équitable, nous sommes des gens qui font preuve de détermination. Nous avons à cœur de vous offrir de bonnes solutions et de belles expériences par l'entremise de nos partenaires. Grâce à nos connaissances, notre expérience et notre solidité financière, nous sommes en mesure de respecter nos engagements envers vous, maintenant et pour les années à venir.



Assurance vie Équitable du Canada^{MD}

📍 L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada 📞 1 800 722-6615 🌐 www.equitable.ca/fr

^{MC} et ^{MD} indiquent respectivement une marque de commerce et une marque déposée de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.